

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Remise en vigueur et modification du 24 août 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 6 juillet 2000, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002 et du 18 juin 2003¹ qui étendent la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, sont remis en vigueur².

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 2002 est modifié comme suit:

Sous ch. I, l'art. 2, al. 4, est abrogé.

III

Les arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I sont en outre modifiés comme suit:

Art. 17, al. 1 et 14

Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^e salaire, adaptations salariales)

Art. 19, al. 2 Indemnité de repas

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2004 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17 al. 14 de la convention collective de travail.

¹ FF 1999 9105–9106, 2000 3635, 2002 471, 2002 5586–5587, 2003 4370

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004 et a effet jusqu'au 31 mars 2006.

24 août 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz